

GE_GERICHTE DAS/67/2018 vom 12. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_67_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/67/2018 du 12 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/67/2018 del 12 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Déposé dans les forme et délai prévus par la loi et par-devant l'autorité compétente, par le père du mineur concerné par la mesure de protection contestée, le recours est recevable (art. 450 al. 1 et 3 CC, 450b al. 1 CC; 53 LaCC).

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 1.3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par les parents des mineurs sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, au motif que le Tribunal de protection n'a pas procédé à l'audition des témoins qu'il avait cités et il conclut à ce que ceux-ci soient auditionnés par la Chambre de surveillance. 2.1.1 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255). Le droit d'être entendu ne confère pas au justiciable un droit absolu à ce que tous les actes d'instruction qu'il requiert soient effectués, dans la mesure où l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui permettent de se forger une conviction et que, procédant d'une façon non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont proposées, elle a la certitude que

- 12/17 -

C/3045/2014-CS ces dernières ne pourraient plus l'amener à modifier son opinion (arrêts du Tribunal fédéral 5A_304/2014 du 13 octobre 2014; 4A_683/2010 du 22 novembre 2011).

2.1.2 En principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 2.2

C'est à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas procédé à l'audition des témoins requis, à savoir le frère et la belle-sœur du recourant. Le Tribunal de protection disposait,

pour forger sa conviction, de l'avis des professionnels entourant l'enfant, recueillis dans le rapport du Service de protection des mineurs, et de l'expertise familiale diligentée. Aucun des témoins cités, tous non professionnels, n'aurait ainsi été susceptible de modifier son opinion. Aucune violation du droit d'être entendu ne saurait être retenue. Partant, le recours sera rejeté sur ce point. De même, comme rappelé ci-dessus, il n'y a en principe pas de débats devant la Chambre de surveillance. D'autre part, le recourant n'indique pas en quoi l'audition des témoins pourrait être utile et susceptible de modifier la décision prise. Par ailleurs, leur audition était étroitement liée aux conclusions subsidiaires du recourant de voir placer l'enfant chez ses oncle et tante paternels, mesure qui n'est pas retenue, aux termes des considérants qui suivent, ce qui rend d'autant plus inutile l'audition des témoins requis.

E. 3

Le recourant s'oppose au retrait de la garde et du droit de déterminer le lieu de résidence de son fils, conteste le placement de l'enfant en foyer et conclut à ce qu'il demeure vivre auprès de lui.

E. 3.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux arts. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêts du Tribunal fédéral 5A_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

- 13/17 -

C/3045/2014-CS A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 5A_678/2015 du 2 décembre 2015 consid. 6.1; 5A_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant. Les critères à prendre en compte sont notamment l'âge de l'enfant, sa personnalité, ses besoins quant à son suivi éducatif ou, de manière générale, quant à sa prise en charge (MEIER, in Commentaire romand CC I, n. 22 ad art. 310 CC).

E. 3.2

En l'espèce, la situation a évolué favorablement depuis le début de la procédure. En effet, le recourant s'est montré extrêmement coopérant avec l'ensemble des intervenants entourant l'enfant, que ce soit les professionnels de la santé ou le Service de protection des mineurs et a mis en œuvre tous les conseils qui lui ont été prodigués, pour le bien de son fils. Il est suivi régulièrement et se montre abstinent au cannabis. Il poursuit avec assiduité ses suivis

et conduit l'enfant régulièrement aux siens de sorte que des progrès notables sont déjà observés concernant ce dernier. Le père et le fils vivent dorénavant dans un appartement adéquat et sont très attachés l'un à l'autre. Le Service de protection des mineurs considère qu'il serait préjudiciable à l'intérêt de l'enfant de devoir dorénavant intégrer un foyer, compte tenu de l'amélioration sensible de la situation. Il n'en demeure pas moins que, comme le concède le recourant, la situation demeure fragile. Il est toujours nécessaire, selon le Service de protection des mineurs, que le père soit stimulé de manière externe, afin de maintenir les objectifs fixés. Il est donc indispensable, avis que partage la Chambre de surveillance, de retirer le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à son père, dès lors que l'amélioration de la situation est encore trop récente pour savoir si, effectivement, le recourant va parvenir à maintenir et à améliorer encore la prise en charge de son enfant. Toutefois, le placement de l'enfant en foyer serait, compte tenu des nombreux progrès réalisés par le recourant et objectivés par les différents intervenants, contraire à l'intérêt du mineur, qui commence à s'épanouir et fait des progrès grâce à l'attention que lui porte son père et aux thérapies entreprises qui sont suivies scrupuleusement. Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance querellée sera confirmé tandis que le chiffre 3 sera annulé. Le placement de l'enfant sera ordonné, en lieu et place d'un foyer, chez son père. Le chiffre 4 de l'ordonnance querellée, qui avait trait au droit de visite du père sur l'enfant en foyer, sera également annulé, dès lors qu'il n'a plus lieu d'être.

E. 4

S'agissant du droit de visite de la mère sur l'enfant, la position du recourant est ambiguë dès lors que, d'une part il a conclu dans son acte de recours à l'annulation du chiffre 5 de l'ordonnance du 28 août 2017 fixant ce droit de visite, tout en indiquant également qu'il devait être confirmé. Dans ses déterminations finales, il

- 14/17 -

C/3045/2014-CS considère que d'autres modalités que celles proposées par le Service de protection des mineurs dans sa nouvelle prise de position du 29 novembre 2017 doivent être fixées, sans toutefois préciser lesquelles, hormis le fait que ce droit de visite doit se dérouler sans intervention des grands-parents maternels, dont la présence serait néfaste à la thérapie familiale entreprise. Quoi qu'il en soit, compte tenu du nouveau lieu de placement de l'enfant, arrêté par la Chambre de céans, il convient de déterminer un nouveau mode de visite de la mère sur le mineur.

E. 4.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al.1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant (VEZ, Le droit de visite, Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105).

E. 4.2

Dans le cas d'espèce, le Service de protection des mineurs a proposé de nouvelles modalités concernant le droit de visite de la mère sur l'enfant, en cas de placement de l'enfant chez son père. Le droit de visite, tel que proposé par le Service de protection des mineurs, consiste à le fixer tous les mercredis à raison d'une heure trente au Point rencontre O _____ (en accueil) ainsi que du vendredi soir à la sortie de la crèche au samedi 18h00 en présence de l'un ou l'autre des grands-parents maternels. Les liens entre la mère et l'enfant doivent être préservés, ce que le père a toujours reconnu. La fréquence des visites et leurs modalités ne sont pas remises en cause par le recourant, bien qu'il considère que d'autres modalités, sans les préciser, devraient être mises en place. Il s'oppose uniquement à la présence des grands-parents. Or cette présence assure le fait que la mère, eu égard à sa propre pathologie, prenne en charge convenablement le mineur. Elle a été mise en place par le Tribunal de protection en octobre 2016, et n'a jamais été remise en cause depuis lors, ni par le Service de protection des mineurs, ni par le recourant. Cette mesure de sécurité est toujours nécessaire et conforme à l'intérêt de l'enfant et doit être maintenue. Il n'est par ailleurs pas objectivé que les grands-parents maternels entraveraient la thérapie familiale entreprise. La proposition faite par le Service de protection des mineurs dans son rapport du 29 novembre 2017, qui rencontre l'aval de la mère, sera donc entérinée, puisqu'elle est conforme à l'intérêt du mineur qui doit garder des liens réguliers avec sa mère, tout en étant en sécurité lors de ces rencontres. Le chiffre 5 de l'ordonnance querellée sera dès lors annulé et le droit de visite de la mère sur l'enfant fixé dans le sens des considérants qui précèdent.

- 15/17 -

C/3045/2014-CS

E. 5

Le père conclut encore à l'annulation du chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance qui maintient l'interdiction qui lui est faite d'emmener son fils hors de Suisse, sans l'autorisation préalable du Tribunal de protection, au motif que cette décision repose sur de supposées intentions, qu'il n'a pas, de s'établir à l'étranger. Il souhaite que cette restriction soit levée afin de pouvoir passer ses prochaines vacances d'été, avec son fils, à l'étranger. Contrairement à ce qu'indique le recourant, la décision du Tribunal de protection de lui faire interdiction d'emmener son fils hors de Suisse ne repose pas sur des considérations subjectives mais sur le fait qu'il a estimé qu'il existait un risque important, au vu du fonctionnement psychique du père, qu'il décide de quitter le territoire suisse, en réaction à la limitation de ses droits parentaux, sans tenir compte des besoins du mineur. Bien que l'enfant soit dorénavant placé chez son père, les droits parentaux de ce dernier sont limités, de sorte que cette mesure se justifie toujours. Elle sera donc confirmée et il appartiendra au recourant, lorsqu'il souhaitera voyager avec l'enfant, de solliciter l'autorisation préalable du Tribunal de protection, lequel examinera l'opportunité, ou non, en fonction de l'évolution de la situation, d'autoriser le séjour de l'enfant à l'étranger, pendant une durée déterminée. Le recours sera rejeté sur ce point et le chiffre 6 de l'ordonnance querellée sera confirmé.

E. 6

Le recourant sollicite l'annulation des chiffres 8 à 10 du dispositif de l'ordonnance querellée, lesquels concernent les curatelles instaurées en raison du placement de l'enfant.

E. 6.1

Le recours doit être motivé (art. 450 al. 3 CC). Les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant ne formule aucun grief contre la décision attaquée qui fixe plusieurs curatelles en lien avec le placement de l'enfant. Il n'énonce pas en quoi le Tribunal de protection aurait violé la loi, mal constaté des faits pertinents ou adopté une décision inopportune en fixant ces curatelles, qui s'avèrent au demeurant toujours nécessaires, selon les conclusions du rapport du Service de protection des mineurs du 29 novembre 2017, même en cas de placement du mineur chez son père. Les chiffres 8 à 10 du dispositif de l'ordonnance querellée seront ainsi confirmés.

E. 7

Le recourant sollicite également l'annulation du chiffre 17 du dispositif de l'ordonnance querellée ordonnant aux deux parents de transmettre l'expertise familiale effectuée aux thérapeutes intervenants dans leur situation et dans celle du mineur.

- 16/17 -

C/3045/2014-CS A nouveau, le recourant, bien que sollicitant l'annulation de cette mesure, ne formule aucun grief contre cette dernière. Il n'indique pas en quoi la transmission de l'expertise familiale aux thérapeutes qui interviennent dans le cadre de sa prise en charge médicale ou celle de l'enfant, serait préjudiciable à l'intérêt de ce dernier, qui seul entre en considération. Au contraire, il est important que l'ensemble des thérapeutes puissent avoir accès à ce document, pour une meilleure prise en charge de l'ensemble des membres de la famille, ce qui a d'ailleurs été préconisé par les experts au terme de leur expertise familiale. Le chiffre 17 de l'ordonnance querellée sera ainsi confirmé.

E. 8

Les conclusions en annulation du chiffre 20 du dispositif de l'ordonnance querellée, lequel avait trait au caractère exécutoire de la décision, ont été purgées par la décision rendue par la Chambre de céans le 31 octobre 2017.

E. 9

La procédure, qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC) et ne donne pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 17/17 -

C/3045/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 octobre 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4636/2017 rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/3045/2014-7. Au fond : Annule les chiffres 3, 4 et 5 de l'ordonnance. Cela fait, statuant à nouveau sur ces points : Ordonne le placement du mineur E_____ auprès de son père, A_____. Réserve à B_____ un droit de visite sur son fils E_____ tous les mercredis à raison d'une heure trente au Point rencontre O_____ (en accueil) ainsi que du vendredi soir sortie de la crèche au samedi 18h00, en présence de l'un ou l'autre des grands-parents maternels. Confirme l'ordonnance pour le surplus. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne

DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.